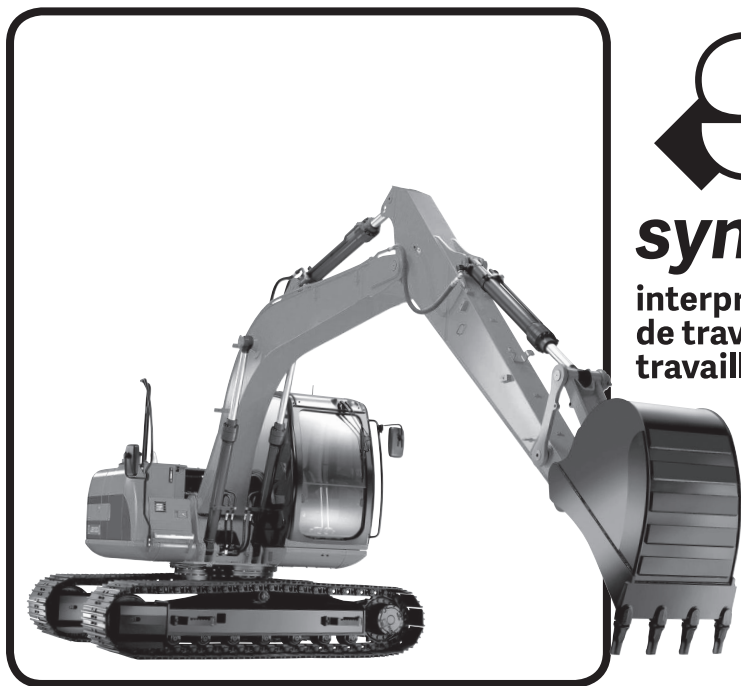


**quels sont
vos droits?**

2016

Gros-oeuvre

**Les conditions de travail
de la maçonnerie et du génie civil
en un coup d'oeil**



syndicat

**interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs**

Travailleuses et travailleurs du gros-oeuvre, quels sont vos droits?

Préambule

Les particularismes genevois de la convention collective ont été rendus obligatoires dès le 1^{er} octobre 2009, sous l'appellation Annexe 18 à la Convention nationale.

Vous trouverez dans ce guide les principaux articles de la convention. Cette brochure ne prétend toutefois pas tout dire. Pour plus d'informations, passez nous voir à nos permanences.

Pause

Dès le 1^{er} octobre 2009, la **pause de 15 minutes**, accordée dans la matinée toute l'année et ne comptant pas dans le temps de travail effectif, est payée à raison de 2,9% du salaire brut (13^{ème} salaire et vacances non compris). Elle est soumise aux cotisations sociales.

Son montant doit figurer séparément sur la fiche de salaire mensuel.

13ème mois de salaire

Tous les travailleurs (y compris ceux des entreprises temporaires) ont droit au 13^{ème} mois de salaire (égal au 8,3% du salaire brut, vacances comprises) dès le 1^{er} jour de travail.

Vacances

- ▶ 6 semaines jusqu'à 20 ans et à partir de 50 ans = 13% du salaire brut annuel
- ▶ 5 semaines payées de 20 à 49 ans = 10,6% du salaire brut annuel

Au moins 3 semaines de vacances consécutives doivent être accordées.

Indemnités

Indemnité unique de repas et de déplacement : 24 CHF/jour
dès le 1^{er} janvier 2014.

Cette indemnité unique est applicable dans tout le Canton de Genève selon l'Annexe 18.

Allocations pour travaux souterrains (en-dessous de 20 mètres) :

Classe 1 : 3.00 CHF/heure
Classe 2 : 1.80 CHF/heure

▶ Adhérer au SIT, c'est venir renforcer l'action collective de milliers de salarié-e-s uni-e-s dans la défense de leurs droits.

S'unir pour défendre ses droits?

Adhérez au syndicat SIT

Rémunération des apprentis **(15 à 20 ans)**

1. Maçons et tailleurs de pierre

Salaire horaire et vacances :

1^{ère} année 6 CHF/heure et 10 semaines

2^{ème} année 11 CHF/heure et 8 semaines

3^{ème} année 16 CHF/heure et 6 semaines

2. Pour les jeunes gens de plus de 20 ans, les salaires sont fixés par le salaire de la classe C (25.75 CHF/heure) pendant les trois années d'apprentissage (pour autant que le futur apprenti ait préalablement travaillé un an au moins avec la paie de manoeuvre). Dans le cas contraire, les salaires figurant au point 1. sont applicables.

NB : Les montants précités sont annotés au début dans le **contrat** de l'intéressé et applicables **pendant toute la durée de l'apprentissage** (pas d'adaptation annuelle)!

Définition des classes salariales

Chefs d'équipe (CE) :

Travailleurs ayant suivi une école de chef d'équipe ou reconnus comme tels par l'employeurs.

Ouvriers qualifiés Q :

Travailleurs en possession d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'un titre équivalent étranger et grutiers (grandes grues).

Ouvriers qualifiés A :

► Machinistes II (chauffeurs PL, conducteurs pelles trax 6t.)

► Travailleurs qualifiés sans CFC mais en possession d'une attestation de cours professionnels reconnus ou bénéficiant de connaissances professionnelles correspondantes.

Ouvriers du bâtiment B (avec expérience professionnelle) :

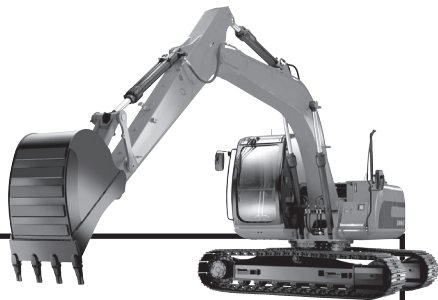
Le travailleur garde sa classification dans la classe B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.

Ouvriers C :

Travailleurs débutants sans expérience de chantier.

Important !

En cas de changement d'entreprise, les travailleurs conservent la classe de salaire qu'ils avaient dans l'emploi précédent. A cet effet, ils doivent communiquer, au nouvel employeur, leur classe et leur dernier salaire.



Une question, des infos?

...un site internet, des permanences

www.sit-syndicat.ch

Salaires minimaux et individuels 2016

| | <u>horaire</u> | <u>mensuel</u> |
|---|----------------|----------------|
| Classe CE | 34.55 | 6'080.- |
| ▶ Chefs d'équipe | | |
| Classe Q | 32.00 | 5'633.- |
| ▶ Travailleurs qualifiés de la construction en possession d'un CFC | | |
| ▶ Grutiers | | |
| ▶ Conducteurs d'engins dont la conduite nécessite un CFC | | |
| Classe A | 30.80 | 5'424.- |
| ▶ Travailleurs qualifiés de la construction | | |
| ▶ Machinistes/conducteurs des engins suivants: | | |
| - Pelles hydrauliques de plus de 5 tonnes (M2) | | |
| - Chargeuses de plus de 5 tonnes (M3) | | |
| - Pelles araignées (M4) | | |
| - Répanduses - finisseuses (M5) | | |
| - Rouleaux compresseurs de plus de 5 tonnes (M6) | | |
| - Engins spéciaux de plus de 5 tonnes (M7) | | |
| ▶ Chauffeurs | | |
| Classe B | 29.05 | 5'112.- |
| ▶ Travailleurs de la construction avec connaissances professionnelles | | |
| ▶ Machinistes/conducteurs des engins suivants: | | |
| - Centrales à béton et bétonnières de plus de 180 litres (M1) | | |
| - Machines de moins de 2 tonnes équipées d'un siège de conduite (M1) | | |
| - Machines de 2 à 5 tonnes à vide (M1) | | |
| - Treuils, monte-charges et monte-personnes (M1) | | |
| - Grues de déchargement (grues de camion) (M1) | | |
| - Plateformes élévatrices mobiles de personnes (M1) | | |
| - Pelles hydrauliques de moins de 5 tonnes (M2) | | |
| - Chargeuses de moins de 5 tonnes (M3) | | |
| Classe C | 25.85 | 4'548.- |
| ▶ Travailleurs de la construction sans connaissances professionnelles | | |

Salaires mensuels constants, selon art. 47 CN

Lorsque le travailleur payé à l'heure est occupé depuis **plus de 7 mois de suite** par la même entreprise, l'employeur est obligé de le passer d'un salaire horaire à un salaire mensuel. Le taux de conversion du salaire horaire en salaire mensuel est de 176.

Horaire et durée de travail

Le total des heures annuelles conventionnelles de travail est fixé à 2'112 heures, pauses non comprises.

Le total pris en considération par la commission paritaire genevoise du gros oeuvre (CPGO) se compose ainsi (voir aussi tableau qui suit):

Nous vous rappelons que les durées minimales et maximales de travail hebdomadaires sont de 37,5 et de 45 heures. Il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum 20 heures effectuées en plus du calendrier normal pendant le mois en cours, pour autant et aussi longtemps que le solde total ne dépasse pas 100 heures.

Calendrier de travail - Horaires de travail pour 2016

Premier jour de travail: Lundi 11 janvier 2016

Une pause d'une heure au moins, pour le repas de midi, est accordée au travailleur.

| | heures/jour | jours | total heures |
|--|-------------|------------|-----------------|
| ► Hiver / 1 ^{er} janvier au 4 mars <i>(horaire de référence : 8h00 - 9h00 // pause // 9h15 12h00 // repas // 13h00-17h00)</i> | 7.75 | 43 | 333.25 |
| ► Été / 7 mars au 16 septembre <i>(horaire de référence : 7h00 - 9h00 // pause // 9h15 12h00 // repas // 13h00-17h00)</i> | 8.75 | 132 | 1'155.00 |
| ► Hiver / 19 septembre au 31 décembre <i>(horaire de référence : 8h00 - 9h00 // pause // 9h15 12h00 // repas // 13h00-17h00)</i> | 7.75 | 72 | 558.00 |
| ► Autres | | | |
| Jours fériés | 1 x 7.75 | | |
| Jours compensés * | 6 x 8.75 | 7 | 60.25 |
| | 5 x 7.75 | 7 | 56.25* |
| | 2 x 8.75 | | |
| TOTAL des heures pour 2016 | | 261 | 2'106.50 |
| Déficit à compenser ** | | | 5.50 ** |
| TOTAL des heures prises en compte pour 2016 | | | 2112.00 |

* Ces heures sont compensées dans l'horaire de travail, tout au long de l'année.
Dans cette proposition, 7 jours sont pris en compte, à savoir : les 7 et 8 janvier, Pont de l'Ascension (6 mai), Pont du Jeûne genevois (9 septembre), les 28, 29 et 30 décembre 2016.

** Il se soustrait à l'excédent de 4.40 heures à la fin 2015, ce qui représentera un solde d'heures négatives à compenser de 1.10 heures à la fin 2016 (4.40 - 5.50) dont il sera tenu compte lors de l'établissement de l'horaire de travail de référence 2017.

Changement d'heure été/hiver 2016

Passage à l'heure d'été le dimanche 27 mars 2016 (à 2h du matin il sera 3h),

Passage à l'heure d'hiver le dimanche 30 octobre 2016 (à 3h du matin il sera 2h).

Ces heures supplémentaires doivent être prioritairement compensées par du temps libre de durée égale. L'employeur tient compte des vœux et besoins du travailleur, en accordant notamment des jours entiers de compensation. Si ce n'est pas possible, ces heures supplémentaires sont payées avec majoration de 25% à la fin du mois de mars de chaque année.

Si la durée du temps de travail excède 48 heures par semaine, ces heures supplémentaires doivent être payées à la fin du mois suivant avec une **majoration de 25%**.

Calendrier de travail

Selon les dispositions de la CN 2012-2015, les entreprises peuvent établir leur propre calendrier pour l'année en cours, au plus tard avant le mois de novembre et doivent le communiquer à leurs travailleurs dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'entreprise peut ultérieurement modifier son calendrier de travail pour l'ensemble ou seulement pour certains chantiers, tout en respectant le nombre d'heures à effectuer par année.

La Commission paritaire genevoise doit être informée de tout changement de calendrier.

Nous vous conseillons vivement de vérifier le calendrier de travail de votre entreprise, de noter dans votre agenda de travail les horaires effectués et de les faire contrôler, au moindre doute, par votre syndicat. Cette démarche est essentielle puisqu'elle nous permettra, ensemble, de prévenir les abus.

Travail du samedi, du dimanche, de nuit et jours fériés

Dans tous les cas, le **travail du samedi** est majoré de: **25%**

Le **travail du dimanche** (du samedi 17h au lundi à 5h en été - 6h en hiver) est majoré de même lors des jours fériés (0h à 24h) de: **50%**

Travail de nuit:

(moins d'une semaine) **50%**
(plus d'une semaine) **25%**

Jours de congé et ponts

► Jours compensés :

Vendredi 6 mai (Pont de l'Ascension) et vendredi 9 septembre (Pont du Jeûne genevois).

Ces jours ne sont pas payés aux ouvriers payés à l'heure.

Pour les travailleurs payés au mois, aucune réduction de salaire ne sera faite pour ces jours de congé et ponts.

► Jours fériés payés :

Vendredi 1^{er} janvier, 25 mars (Vendredi Saint), 28 mars (Lundi de Pâques), 5 mai (Jeudi de l'Ascension), 16 mai (Lundi de Pentecôte), 1^{er} août (Fête Nationale), jeudi 8 septembre (Jeûne genevois).

Le jour de Noël tombant le dimanche 25 décembre et la Restauration de la République tombant le samedi 31 décembre, ils ne sont pas comptés (art. 1 al. 4 let. c Annexe 18 CN 2016 abrogé).

Nous vous rappelons que les durées minimales et maximales de travail hebdomadaire sont de 37,5 et de 45 heures (art. 25 al. 2 CN 2016).

Absences justifiées

Jours indemnisés à 100% :

- Déménagement : **1 jour**
- Naissance : **1 jour**
- Mariage : **1 jour**
- Décès de l'épouse, des enfants, frères, soeurs, père, mère, beau-père, belle-mère: **3 jours**

Art. 21 CN: Protection contre le licenciement

► Principe :

Sous réserve de l'alinéa 2 et d'une éventuelle rente invalidité, la résiliation du contrat de travail par l'employeur après l'expiration du temps d'essai est exclue aussi longtemps que l'assurance accident obligatoire ou l'assurance maladie versent des indemnités journalières aux travailleurs.

► Maladie et licenciement :

Si le travailleur tombe malade pendant le délai de congé, ce délai est suspendu au sens de l'art. 336c al.2 CO durant 30 jours au maximum au cours de la première année de service, durant 90 jours de la 2ème à la 5ème année de service et durant 180 jours à partir de la 6ème année de service. Lorsque le terme auquel les rapports de travail doivent cesser ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du prochain mois.

► Accidents et résiliation du contrat :

Si le travailleur est victime d'un accident après avoir reçu son congé, le délai de résiliation est interrompu aussi longtemps que l'assurance accident obligatoire paie des indemnités journalières.

Délai de congé

Un contrat de travail d'une durée indéterminée peut être résilié en respectant les délais de congé suivants :

- pendant le temps d'essai (2 mois) :
5 jours de travail
- pendant la première année de service :
1 mois pour la fin d'un mois
- de la deuxième à la neuvième année :
2 mois pour la fin d'un mois
- dès la dixième année : 3 mois pour la fin d'un mois.

Attention !

► Pour les travailleurs qui ont 55 ans révolus, les délais de congé sont d'un mois la 1^{ère} année de service à l'expiration du temps d'essai, de quatre mois de la 2^{ème} à la 9^{ème} année de service et six mois dès la 10^{ème} année de service.

► Le congé donné par l'employeur est exclu aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières maladie ou accident.

► Lorsqu'un employeur a licencié un travailleur et que celui-ci tombe malade ou est accidenté, le délai de congé est suspendu.

► Le Syndicat vous ouvre l'accès de la caisse chômage SIT en cas de licenciement pour le versement d'indemnités. **Venez vous renseigner sur vos droits dans une permanence du SIT!**

Jours de carence maladie / SUVA

► **Maladie** : Le premier jour de maladie est à la charge du travailleur, puis l'assurance couvre le salaire par indemnités de 90%.

► **Accident** : Les deux premiers jours d'accident sont payés par le patron, puis par la SUVA à hauteur de 80%.

Allocations familiales

Le droit aux allocations familiales est étendu aux cas de chômage, d'incapacité de travail et d'invalidité.

► **Allocation de naissance** :
Dès le 1er enfant, la prime naissance est de
2'000 CHF

► **Allocations mensuelles** :
Dès le mois suivant la naissance et jusqu'à l'âge de 16 ans 300 CHF
À partir du 3ème enfant 400 CHF
De 16 à 25 ans, pour les jeunes en formation 400 CHF

Chèque annuel formation

C'est un chèque annuel qui peut atteindre une valeur de 750 CHF au maximum. Il peut être délivré trois années de suite. Le chèque vous permet de financer tout ou partie d'un cours (écolage et taxe d'inscription) qui doit vous être utile sur le plan professionnel (cours de français). Le cours choisi sera d'une durée minimale de 40 heures.

Il est offert aux adultes vivant à Genève depuis au moins 1 an, sous réserve d'une limite de revenus, par:

Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC)

Rue Prévost Martin 6

Case postale 192

1211 Genève 4

tél. 022.388.44.00

Retraite anticipée à 60 ans

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la retraite anticipée a été rétablie à l'âge de 60 ans, ce qui n'implique plus de travailler 6 mois de plus entre la 60^{ème} et la 61^{ème} année.

Taux de rente jusqu'à l'âge AVS (65 ans):

► 65% du dernier salaire annuel brut, plus un montant forfaitaire de 6'000 CHF (max.80% du dernier salaire ou 2,4 fois la rente AVS maximale simple)

► Bonifications vieillesse à 12% du salaire coordonné (18% dès le 01.01.2012)

Cotisations en % des salaires, dès le 1^{er} janvier 2008 :

- 4% employeur (5,5% dès l'extension de la CN)
- 1% travailleur (1,5% dès l'extension de la CN)

Attention ! Pour les travailleurs concernés, demander votre mise à la retraite anticipée **10 mois avant l'âge de 60 ans**. Adressez-vous au SIT pour tout renseignement utile.

Charges sociales et retenues sur les salaires

| | |
|--|-----------|
| AVS (AI-APG) | 5.125 % |
| Chômage | 1,1 % |
| Caisse de retraite | 6.25 % |
| CNA : assurance accidents non professionnels (<i>en moyenne</i>) | 1.99 % |
| Assurance maladie perte de salaire (un jour de carence) | + ou- 3 % |
| Contribution professionnelle | 1 % |
| Retraite anticipée | |
| dès le 01.01.2012 | 1 % |
| (dès l'extension de la CN=1.5%) | |
| Assurance maternité | 0.041 % |

Impôts à la source: vérification annuelle

Frontaliers, permis B et L sont imposés à la source (retenue sur le salaire) selon un barème tenant compte des salaires, état civil et charges de famille.

Nous vous invitons à venir contrôler votre impôt à la source avant le 31 mars de chaque année pour, le cas échéant réclamer le remboursement du trop payé.

La permanence Impôt à la source du SIT est ouverte le mercredi de 14h à 17h. Si vous venez après 17h, prière de téléphoner au 022 / 818.03.20 pour avvertir.

Le SIT au service de ses membres

- Défense et protection juridique liées au droit du travail
- Fonds de grève
- Formation syndicale
- Information
- Impôts : remplissage des feuilles de déclaration d'impôts

Les objectifs du SIT:

Le SIT regroupe des travailleuses et travailleurs résolus à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables. Il est indépendant de tout parti politique et de toute confession et n'existe que par la seule volonté de ses membres. Ses ressources économiques proviennent donc des seules cotisations des syndiqués.

- ▶ Défendre les intérêts des travailleuses et travailleurs, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge et sexe.
- ▶ Améliorer les conditions de travail, de salaire et de vie de toutes les catégories professionnelles.
- ▶ Lutter pour une sécurité sociale plus juste.
- ▶ Renforcer le droit d'association et la liberté syndicale.

**▶ Des doutes, des questions,
un problème?**

**Consultez le SIT
lors de ses permanences!**

**UNIS ET SOLIDAIRES,
NOUS SOMMES PLUS FORTS**

Oui, j'adhère au SIT

Le-la soussigné-e demande son adhésion au SIT et s'engage à en respecter les statuts

| | | | |
|--------------------|----------------------|-----------|---------------|
| Nom | Prénom | | |
| Né-e le | N° AVS | | |
| Nationalité | Permis | | |
| Adresse (+ c/o) | | | |
| N°postal | Localité | Tél. fixe | Tél. portable |
| Adresse e-mail | Employeur/entreprise | | |
| Profession exercée | Taux d'occupation | % | Salaire brut |

Je désire payer ma cotisation tous les: 2 - 3 - 4 - 6 - 12 mois
(entourer ce qui convient)

Le montant de la cotisation est mensuel.
Elle peut se payer tous les deux, trois ou quatre mois, chaque semestre ou une fois par an.

En apposant ma signature, je m'engage à payer régulièrement mes cotisations.

Genève, le _____ Signature

Barème cotisation SIT (environ 0,7% du salaire brut)

| Salaire mensuel en CHF | Cotisation mensuelle | Salaire mensuel en CHF | Cotisation mensuelle |
|---|----------------------|---|----------------------|
| <input type="checkbox"/> mois de 1'200.- | 8,40.- | <input type="checkbox"/> de 3'601.- à 3'900.- | 27,30 |
| <input type="checkbox"/> de 1'201.- à 1'500.- | 10,50 | <input type="checkbox"/> de 3'901.- à 4'200.- | 29,40 |
| <input type="checkbox"/> de 1'501.- à 1'800.- | 12,60 | <input type="checkbox"/> de 4'201.- à 4'500.- | 31,50 |
| <input type="checkbox"/> de 1'801.- à 2'100.- | 14,70 | <input type="checkbox"/> de 4'501.- à 4'800.- | 33,60 |
| <input type="checkbox"/> de 2'101.- à 2'400.- | 16,80 | <input type="checkbox"/> de 4'801.- à 5'100.- | 35,70 |
| <input type="checkbox"/> de 2'401.- à 2'700.- | 18,90 | <input type="checkbox"/> de 5'101.- à 5'400.- | 37,80 |
| <input type="checkbox"/> de 2'701.- à 3'000.- | 21.- | <input type="checkbox"/> de 5'401.- à 5'700.- | 39,90 |
| <input type="checkbox"/> de 3'001.- à 3'300.- | 23,10 | <input type="checkbox"/> de 5'701.- à 6'000.- | 42,00 |
| <input type="checkbox"/> de 3'301.- à 3'600.- | 25,20 | | (et ainsi de suite) |

Le SIT au service de ses membres:

- ▶ Défense et protection juridique liées au droit du travail.
- ▶ Fonds de grève
- ▶ Formation syndicale
- ▶ Information
- ▶ Impôts : remplissage des feuilles de déclaration d'impôts.

**Une question, des infos?
...un site internet, des permanences**

www.sit-syndicat.ch

Nous répondons à toutes les questions des travailleurs du gros oeuvre lors de nos permanences syndicales ouvertes tous les mardis et les jeudis de 15h à 18h au SIT, rue des Chaudronniers 16, en vieille ville.

S'unir pour défendre ses droits?

Adhérez au syndicat SIT

- 16, rue des Chaudronniers
cp 3287, 1211 Genève 3
- 022 818 03 00
- sit@sit-syndicat.ch
www.sit-syndicat.ch


syndicat
interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs